RÈGLEMENT (CEE) N° 726/79 DU CONSEIL

du 9 avril 1979

portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives [1], et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour assurer l'entrée en vigueur du règlement précité, le Conseil doit fixer à l'unanimité le montant maximal de l'aide à accorder ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un montant maximal pour chacun des secteurs et de prévoir une possibilité de variation de ces montants dans la limite du montant global maximal ;

considérant que la Commission a présenté au Conseil des estimations quant aux dépenses à prévoir pour l'ensemble du programme quinquennal et pour les différents secteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Le montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 est fixé à 95 millions d'unités de compte européennes pour l'ensemble du programme quinquennal.

2. Les montants maximaux suivants sont fixés pour les secteurs indiqués ci-après :

	millions d'UCE
— liquéfaction et gazéification de combustibles solides	50
— exploitation de gisements géothermiques	22,5
— exploitation de l'énergie solaire	22,5

La Commission, dans la limite de 95 millions d'unités de compte européennes, peut modifier cette répartition à concurrence de 10 % de chacun des montants sectoriels. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut modifier la répartition à concurrence de plus de 10 % de chacun des montants sectoriels.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

M. d'ORNANO

[1] JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3.